

Présenté à M.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 2 février 1983, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "tendant à prévenir les accidents de la route dus à l'absorption de médicaments psychotropes et à compléter les matières à connaître pour l'obtention du permis de conduire", déposée par Monsieur LAGASSE et consorts, a donné le 1er mars 1983 l'avis suivant :

Par une lettre du 31 janvier 1983, le président du Conseil de la Communauté française a demandé à la section de législation de donner un avis motivé sur une proposition de décret "tendant à prévenir les accidents de la route dus à l'absorption de médicaments psychotropes et à compléter les matières à connaître pour l'obtention du permis de conduire" (C.C.F., 1982-1983, doc. n° 85/1).

La proposition de décret a pour objet :

1. de charger le Ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions de déterminer la liste des médicaments psychotropes dont l'absorption par le conducteur peut être à l'origine de la perte de contrôle du véhicule (article 1er);
2. de compléter par la liste de ces médicaments la liste des matières à connaître pour l'examen théorique relatif à l'obtention du permis de conduire (article 2);
3. d'interdire la délivrance de ces médicaments s'ils ne portent pas sur une étiquette de couleur rouge, la mention : "La consommation de ce médicament est dangereuse pour les automobilistes" (article 3).

Selon les développements de la proposition, la matière que celle-ci tend à réglementer relève de la compétence de la Communauté française :

"En effet, l'article 5, § 1°, I, 2, de la loi du 8 août 1980 prévoit que l'éducation sanitaire et la médecine préventive sont des matières personnalisables au sens de l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution".

+

+

+

.../...

L'article 5, § 1er, I, 2°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose comme suit :

"Les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution sont :

I. En ce qui concerne la politique de santé :

1° ...

2° l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales".

1. En ajoutant la liste des médicaments psychotropes aux matières qui forment l'objet de l'examen théorique relatif à l'obtention du permis de conduire, le projet tend à réglementer une matière qui relève de la police de la circulation routière.

Aucune disposition de la loi spéciale de réformes institutionnelles ne donne compétence, en cette matière, aux Communautés.

2. En n'autorisant la délivrance des médicaments psychotropes que si ces médicaments portent la mention : "La consommation de ce médicament est dangereuse pour les automobilistes", la proposition tend à réglementer la délivrance de ces médicaments.

La "réglementation des médicaments" est exclue des compétences attribuées aux Communautés en ce qui concerne la politique de la santé.

L'intention du législateur à cet égard a été clairement exprimée dans les travaux préparatoires de la loi spéciale :

.../...

"La Communauté n'est ... compétente ni pour la réglementation de l'exercice de l'art de guérir et des professions paramédicales, ni pour la réglementation des médicaments" (1).

3. L'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles dispose comme suit :

"Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont indispensables à l'exercice de leur compétence".

Il n'est pas douteux qu'en vue de l'éducation sanitaire de la population, les Communautés sont compétentes pour prendre les mesures qu'elles jugent nécessaires à l'information du public, notamment en ce qui concerne les effets dangereux que peut provoquer l'absorption de certains médicaments.

En l'occurrence, les articles 2 et 3 de la proposition de décret assortissent l'action éducative et informative indiquée à l'article 1er, de dispositions impératives, sanctionnées pénalement, dans des matières qui relèvent de la compétence du pouvoir national.

On n'aperçoit pas en quoi ces dispositions seraient indispensables à l'exercice de la compétence relative à l'éducation sanitaire, que la Communauté entendrait exercer en ce qui concerne les effets dangereux dus à l'absorption de médicaments psychotropes.

+

+ +

.../...

(1) Sénat, 1979-1980, doc. 434/1, p. 7.
Sénat, 1979-1980, doc. 434/2, p. 125.
Chambre, 1979-1980, doc. 627/10, p. 52.

En conclusion, seul l'article 1er de la proposition de décret entre dans la compétence de la Communauté, dans la mesure où il organise une information de caractère sanitaire sur les effets des médicaments psychotropes. Encore faut-il observer qu'il n'appartient pas au Conseil de la Communauté d'habiliter directement le Ministre aux fins d'une telle information, car l'Exécutif doit, en vertu des articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, demeurer libre d'accorder, de maintenir ou de supprimer les délégations qu'il accorde à ses membres.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
P. KNAEPEN, conseillers d'Etat,
A. VANWELKENHUYZEN,
R. PIRSON, assesseurs de la section
C. DESCHAMPS, de législation,
Madame : R. DEROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. COOLEN,
premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY,

P. TAPIE.